



## MAIRIE DE GUIPAVAS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026

## DELIBERATION 2026-04-30

OBJET : FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 26 mars 2026

Date d'affichage : 26 mars 2026

En exercice : 33  
Présents : 32  
Votants : 33

**Etaient présents** : Fabrice JACOB, Joël TRANVOUEZ, Monique BRONEC, Pierre GRANDJEAN, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Catherine ANDRIEUX, Lionel BODIOU, Céline SENECHAL, Soisic VOXEUR, Eliane PICART, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Catherine MARREC, Yann LE JOLIVET, Daniel LE ROUX, Patrice SIDOINE, Eric LEFEUVRE, Laetitia COM, Aurélie MESLET-KERVELLA, Nadya BOUGRINE, Adrien CONNAN, Lauriane CHATRY, Elodie LOUSSE, Carole LE PAPE-CAROFF, Abdourahim DIALLO, Claire LE ROY, Pierre BODART, Xavier LE GUEN, Christine ROUDAUT, Yann DUPUY, Céline LE ROY, Charlène BERAULT ROLLAND conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Procuration** :

Nicolas CANN à Monique BRONEC

**Madame Soisic VOXEUR a été nommée secrétaire de séance.**

**FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs aux frais de déplacement des élus municipaux ;

Vu les dispositions permettant le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant qu'aux termes des articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent obtenir le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés lors de déplacements effectués dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial ;

Considérant que le mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales entraînant un déplacement inhabituel, notamment à l'occasion de :

- colloques, congrès ou séminaires ;
- missions de représentation ;
- manifestations institutionnelles ;
- jumelages ;
- voyages d'information ou d'études hors du territoire communal.

Considérant que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à représenter la commune lors de manifestations en France ou à l'étranger, occasionnant des frais de transport, d'hébergement et de restauration ;

Considérant que le remboursement des frais d'hébergement et de restauration s'effectue conformément au décret du 3 juillet 2006, lequel prévoit la possibilité pour l'assemblée délibérante de fixer des règles dérogatoires dans certaines limites ;

Le Conseil municipal rappelle que Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux peuvent se voir attribuer par délibération un mandat spécial pour représenter la commune lors de manifestations ou missions en France ou à l'étranger lorsque celles-ci présentent un intérêt communal.

Les frais engagés par les élus dans le cadre de l'exécution de ces mandats spéciaux peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Dans ce cadre, l'élu bénéficie d'un droit :

- au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion dans les conditions applicables aux agents de l'État (voir le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État) ;
- au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de repas et de nuitée dans les conditions applicables aux agents de l'État (voir le décret du 3 juillet 2006 précité) ;
- à la prise en charge des autres dépenses exposées à cette occasion sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. Pour les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou dépendantes, le remboursement ne peut dépasser le montant horaire du SMIC.

Les frais de transport sont remboursés selon les modalités suivantes :

- transport ferroviaire : billet de train en seconde classe ou 1<sup>ère</sup> classe en cas de tarif équivalent à la seconde classe ;
- transport aérien : billet en classe économique ;

- déplacements en véhicule personnel : indemnité kilométrique calculée selon le barème fiscal en vigueur, dans la limite d'un véhicule d'une puissance fiscale maximale de 7 chevaux.

Ces remboursements ne peuvent en aucun cas excéder le montant des dépenses réellement engagées.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs.

Pour les déplacements confiés par Monsieur le Maire, les modalités permettant d'éviter l'avance de frais par les élus seront privilégiées lorsque cela est possible dans le respect de la réglementation.

En cas d'empêchement d'un élu missionné, celui-ci pourra être remplacé par un autre élu désigné par l'autorité territoriale.

Les crédits nécessaires au remboursement de ces dépenses sont inscrits au budget communal sur les lignes prévues à cet effet.

**Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
A GUIPAVAS, LE 02 AVRIL 2026

Le Maire,  
Fabrice JACOB



La secrétaire de séance,  
Soisic VOXEUR

